
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2023 – 316 DU 14 JUIN 2023
portant création de l'Agence nationale de la Maintenance
hospitalière et approbation de ses statuts.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2023-297 du 06 juin 2023 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2021-307 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2021-571 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé ;
- sur** proposition du Ministre de la Santé,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 14 juin 2023,

DÉCRÈTE

Article premier

Il est créé en République du Bénin, un établissement public à caractère social, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière dénommé « Agence nationale de la Maintenance hospitalière ».

Article 2

Sont approuvés, tels qu'ils figurent en annexe au présent décret, les statuts de l'Agence nationale de la Maintenance hospitalière.

La gestion financière et comptable de l'Agence est effectuée conformément aux règles de gestion du droit privé.



Article 3

Il est mis à la disposition de l'Agence nationale de la Maintenance hospitalière, une dotation initiale de cent millions (100.000.000) de francs CFA.

Article 4

Le Ministre de la Santé et le Ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

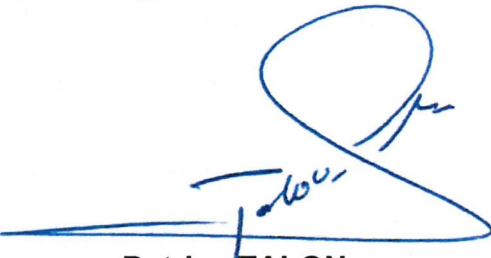
Article 5

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 14 juin 2023

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



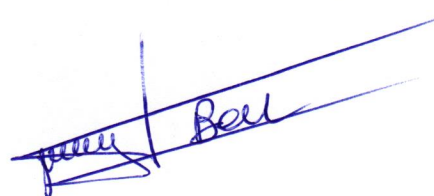
Patrice TALON.-

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'Etat

Le Ministre de la Santé,



Benjamin Ignace B. HOUNKPATIN

Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique,



Adidjatou A. MATHYS

**STATUTS DE L'AGENCE NATIONALE DE LA MAINTENANCE
HOSPITALIERE**



CHAPITRE PREMIER : REGIME JURIDIQUE – TUTELLE ADMINISTRATIVE – SIEGE SOCIAL ET ATTRIBUTIONS

Article premier : Objet

Les présentes dispositions fixent les statuts de l'établissement public à caractère social dénommé "Agence nationale de la Maintenance hospitalière".

Article 2 : Régime juridique

L'Agence nationale de la Maintenance hospitalière est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Elle est régie par les dispositions des présents statuts, de la loi N° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin et de l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 3 : Tutelle administrative

L'Agence nationale de la Maintenance hospitalière est placée sous la tutelle du ministère en charge de la Santé.

Article 4 : Siège social

Le siège social de l'Agence nationale de la Maintenance hospitalière est fixé à Cotonou. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision du Conseil des Ministres et sur proposition du Conseil d'administration.

Article 5 : Mission et attributions

L'Agence nationale de la Maintenance hospitalière assure la mise en œuvre de la politique sectorielle de l'Etat en matière de maintenance des équipements médico-techniques et des infrastructures dans les formations sanitaires, sur toute l'étendue du territoire national.

A ce titre, elle est chargée :

- d'élaborer les documents normatifs et réglementaires en lien avec la maintenance des équipements médico-techniques et des infrastructures dans les formations sanitaires au Bénin ;
- d'assurer la prescription des standards des équipements et matériels médico-techniques ainsi que des consommables médicaux dans les formations sanitaires ;
- de standardiser les pratiques en matière de maintenance des équipements médico-techniques et des infrastructures dans les formations sanitaires en lien avec les autres acteurs du secteur sanitaire ;

- de veiller à la prise en compte de la maintenance dans les projets d'établissements hospitaliers ;
- d'accompagner la conception et la mise en œuvre des programmes d'investissements en infrastructures sanitaires et équipements médico-techniques ;
- de participer au suivi et à la réception des travaux de réalisation d'infrastructures sanitaires ainsi que ceux d'acquisition d'équipements et de matériels médico-techniques ;
- d'assurer la formation des ressources humaines dans le domaine de la maintenance des équipements médico-techniques et des infrastructures sanitaires, en partenariat avec les institutions de formation ;
- de promouvoir le transfert de technologie, de savoir-faire et les bonnes pratiques en matière de maintenance des équipements médico-techniques et des infrastructures sanitaires ;
- de mettre en œuvre une organisation optimale de la maintenance dans les formations sanitaires ;
- d'organiser et de superviser les interventions des services de maintenance des formations sanitaires ;
- de veiller à la fonctionnalité optimale des équipements médico-techniques des formations sanitaires ;
- de veiller à l'élaboration et à la mise en œuvre avec les formations sanitaires d'un plan d'amortissement des équipements médico-techniques ;
- de veiller à la réforme et à l'élimination suivant les dispositions législatives et réglementaires des équipements médico-techniques ;
- d'assurer le contrôle de qualité des équipements médico-techniques, la veille technologique et la matériovigilance en matière de santé ;
- de contractualiser en cas de besoin de maintenance spécifique avec les principaux équipementiers, fabricants de matériels, des équipements médico-techniques ;
- de veiller à la disponibilité de l'offre pour les pièces de rechange d'usage courant ;
- d'assurer la maintenance préventive et curative des équipements médico-techniques et des infrastructures sanitaires.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Organe délibérant

Le Conseil des Ministres est l'organe délibérant de l'Agence nationale de la Maintenance hospitalière. Il prend les décisions qui relèvent des attributions de l'actionnaire unique ou de l'assemblée générale des actionnaires dans les sociétés.

Article 7 : Attributions de l'Organe délibérant

L'organe délibérant est compétent pour :

- modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ;
- transférer le siège social de l'Agence ;
- autoriser la transformation de l'Agence ;
- nommer les membres du Conseil d'administration ainsi que le commissaire aux comptes ;
- statuer sur les états financiers de synthèse de chaque exercice ;
- décider de l'affectation du résultat ;
- statuer sur le rapport du commissaire aux comptes sur les conventions conclues entre l'Agence et les dirigeants sociaux et approuver ou refuser d'approuver lesdites conventions.

Article 8 : Conseil d'administration

L'Agence nationale de la maintenance hospitalière est administrée par un Conseil d'administration.

Article 9 : Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est doté des pouvoirs les plus étendus pour déterminer les orientations des activités de l'Agence et veiller, en toute circonstance, à leur mise en œuvre. A ce titre, il est chargé notamment de :

définir les objectifs de l'Agence et l'orientation qui doit être donnée à son administration ;

- adopter l'organigramme et les procédures de l'Agence ;
- adopter le budget, les plans d'investissement et plans stratégiques de développement de l'Agence ;
- assurer le contrôle permanent de la gestion du Directeur général ;
- examiner les rapports d'activités de l'Agence ainsi que les rapports annuels de performance ;
- arrêter les états financiers établis après chaque exercice par le Directeur général ;

- adopter les plans de passation en ce qui concerne les marchés publics et autoriser les autres conventions d'importance significative passées par le Directeur général ;
- approuver le règlement intérieur proposé par le Directeur général ;
- approuver la grille de rémunération du personnel de l'Agence ;
- recruter le Directeur général et décider de sa révocation en cas de manquement ou insuffisances de résultats ;
- proposer à l'autorité de tutelle, le cas échéant, la transformation ou la dissolution de l'Agence ainsi que toute modification des statuts ;
- autoriser les dons et legs.

Article 10 : Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de cinq (5) membres, à savoir :

- un (1) représentant de la Présidence de la République ;
- un (1) représentant du ministère en charge de la Santé ;
- un (1) représentant du ministère en charge de l'Energie ;
- un (1) représentant du ministère en charge des Finances ;
- un (1) représentant du ministère en charge du Cadre de Vie.

Article 11 : Organisation du Conseil d'administration

Le Conseil peut confier à un ou plusieurs de ses membres des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine et leur déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables. Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions soumises à son examen.

Article 12 : Nomination et mandat des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de la Santé, après leur désignation par les autorités ou structures représentées, pour un mandat de trois (3) ans renouvelables.

La durée du mandat expire à l'issue de la session du Conseil d'administration ayant statué sur les comptes du dernier exercice de leur mandat, sauf nomination de nouveaux membres au terme des trois (3) ans.

Article 13 : Présidence du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est présidé par le représentant du ministère en charge de la Santé.

Le président du Conseil d'administration est notamment chargé de :

- veiller à ce que le Conseil d'administration assume le contrôle de la gestion confiée au Directeur et, à cet effet, effectue à tout moment, les vérifications qu'il estime utiles à l'exercice de sa mission ;
- convoquer les réunions du Conseil d'administration ;
- coordonner les relations des membres du Conseil avec la direction générale et notamment les demandes d'informations.

La durée du mandat de président du Conseil d'administration ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le Conseil désigne à chaque séance, celui de ses membres qui présidera la séance.

Article 14 : Vacance de poste d'administrateur

En cas de vacance de siège pour mutation, démission, décès ou tout autre motif, le membre concerné est remplacé par l'autorité ou la structure représentée dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de survenance de l'événement ayant provoqué la vacance.

Le membre remplaçant poursuit le mandat en cours pour le reste de sa durée. Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 15 : Périodicité des réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du président qui fixe l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, les administrateurs constituant le tiers au moins des membres du Conseil d'administration, peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil d'administration, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins sept (7) jours avant la réunion par courrier ou courriel avec accusé de réception. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

Le Conseil se réunit au siège de l'Agence. Il peut toutefois se réunir en tout autre lieu, sur consentement exprès de la majorité des administrateurs. Il peut également se réunir à distance, par le biais de moyens techniques, notamment par visioconférence, sous réserve que ceux-ci permettent de garantir la fiabilité et l'intégrité des échanges.

Article 16 : Quorum de réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration ne siège valablement que si tous les membres ont été régulièrement convoqués et si la moitié (1/2) au moins de ses membres est présente ou représentée.

Article 17 : Règles de représentation

Un administrateur ne peut être représenté que par un autre administrateur. De même, un administrateur ne peut représenter qu'un seul administrateur.

Article 18 : Majorité de prise de décision

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions du Conseil d'administration sont constatées par procès-verbal consigné dans un registre spécial, côté et paraphé au niveau du tribunal du lieu du siège du Centre. Le procès-verbal est signé par le président et un administrateur désigné lors de chaque séance du Conseil.

Article 19 : Secrétariat du Conseil d'administration

Le Directeur général de l'Agence assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Il assure le secrétariat des réunions du Conseil d'administration.

Article 20 : Assistance de personnes ressources

Le Conseil d'administration peut faire appel à toute personne susceptible d'apporter son expertise dans un domaine particulier et de l'éclairer au cours de ses travaux. La personne ressource n'a pas voix délibérative et sa présence n'est requise qu'à l'occasion des discussions portant sur le sujet le concernant.

Article 21 : Indemnités de fonction des administrateurs

Les membres du Conseil d'administration bénéficient d'indemnités de fonction et autres avantages conformément aux textes en vigueur.

Article 22 : Responsabilité personnelle des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont personnellement responsables des infractions aux lois et règlements commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 23 : Autres modalités de fonctionnement du Conseil d'administration

Les conditions de fonctionnement du Conseil d'administration ainsi que les modalités d'adoption de ses décisions sont précisées dans un règlement intérieur que le Conseil d'administration adopte à la majorité de ses membres.

CHAPITRE III : ORGANE DE GESTION

Article 24 : Attributions du Directeur général

Le Directeur général de l'Agence assure la gestion quotidienne et la bonne marche de l'Agence. Il est responsable de l'exécution, de la coordination et de la gestion des activités de l'Agence dans le respect des orientations fixées par le Conseil d'administration.

A ce titre, il :

- coordonne les activités de l'Agence ;
- procède au recrutement et au licenciement du personnel permanent ou contractuel de l'Agence, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- élabore et fait adopter les documents de gestion de l'Agence par le Conseil d'administration ;
- représente l'Agence dans tous les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers ;
- veille à l'application correcte des procédures techniques, administratives, financières et comptables ;
- est l'ordonnateur du budget de l'Agence.

Article 25 : Nomination du Directeur général

Le Directeur général de l'Agence est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Conseil d'administration.

Il est choisi parmi les cadres de l'administration publique de la catégorie A, échelle 1, spécialiste en ingénierie biomédicale et hospitalière, en génie civil, en médecine, en gestion et administration hospitalière ou de qualification équivalente s'il doit être choisi en dehors de l'administration publique.

Article 26 : Rémunération du Directeur général

Les modalités et le montant de la rémunération du Directeur général de l'Agence sont fixés par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 27 : Organisation de la direction générale

Les directions techniques, les services, leurs attributions, leur organisation sont fixés par décision du Directeur général après approbation de l'organigramme par le Conseil d'administration.

Article 28 : Nomination des directeurs techniques et des chefs de services

Les directeurs techniques et chefs d'antennes sont nommés par décision du Directeur général après approbation du Conseil d'administration.

Article 29 : Personne responsable des marchés publics

La personne responsable des marchés publics, habilitée à signer les marchés passés par l'Agence, est chargée de conduire la procédure de passation jusqu'à la désignation de l'attributaire et l'approbation du marché définitif. Elle organise et suit les réceptions de travaux, de fournitures et de services objets de marchés publics.

Article 30 : Nomination de la Personne responsable des Marchés publics

La Personne responsable des Marchés publics est nommée, après appel à candidatures, par le Directeur général, parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 ou équivalent, justifiant idéalement d'une expérience d'au moins quatre (4) ans dans le domaine des marchés publics.

La Personne responsable des marchés publics au rang de directeur technique.

Article 31 : Commission de passation des marchés publics

La personne responsable des marchés publics est assistée dans l'exécution de sa mission par une commission de passation des marchés publics. Elle assure sa mission conformément à la réglementation en vigueur.

Article 32 : Nomination des membres de la Commission de passation des marchés publics

Les membres de la Commission de passation des marchés publics sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 33 : Conventions règlementées ou interdites

Toute convention entre l'Agence et l'un de ses administrateurs ou le Directeur général est soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur ou le Directeur général est directement intéressé ou dans lesquelles il traite avec l'Agence par personne interposée.

L'autorisation n'est pas nécessaire lorsque les conventions portent sur des opérations courantes conclues dans des conditions normales. Les opérations courantes sont celles qui sont effectuées par l'Agence, d'une manière habituelle, dans le cadre de ses activités. Les conditions normales sont celles qui sont appliquées, pour des conventions semblables, non seulement par l'Agence, mais également par les autres entités du même secteur d'activité.

Il est interdit aux administrateurs, au Directeur général, à leurs conjoints, ascendants ou descendants, à peine de nullité du contrat et sans préjudice de leur responsabilité de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de l'Agence, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements vis-à-vis des tiers.

CHAPITRE IV : ANNÉE SOCIALE – COMPTES SOCIAUX ET CONTROLE DE GESTION

Article 34 : Année sociale

L'année sociale correspond à l'année civile.

Article 35 : Ressources de l'Agence

Les ressources de l'Agence nationale de la maintenance hospitalière proviennent :

- des apports en nature constitués de biens meubles et immeubles appartenant à l'État et mis à sa disposition ;
- de la subvention annuelle de l'Etat prévue dans la loi des finances ;
- des ressources mises à la disposition de l'Agence par les partenaires techniques et financiers ;
- des dons et legs ;
- de toutes autres ressources affectées à l'Agence en vertu d'une réglementation particulière.

Les ressources financières de l'Agence sont logées dans des comptes ouverts en son nom dans les livres du Trésor public ou dans les banques primaires conformément aux dispositions réglementaires.

Article 36 : Comptabilité de l'Agence

La comptabilité de l'Agence est tenue en conformité avec les dispositions du droit comptable SYSCOHADA.

Elle est soumise au contrôle d'un commissaire aux comptes. Les comptes du Centre ne relèvent pas du contrôle juridictionnel de la Cour des comptes.

Article 37 : Programme d'activités et budget prévisionnel

Le Directeur général soumet au Conseil d'administration un programme d'activités, les comptes d'exploitation prévisionnels et un budget d'investissement pour l'année suivante, trois (03) mois au plus tard avant la fin de l'exercice courant.

Article 38 : Vote du budget

Le budget de l'Agence est voté en équilibre des recettes et des dépenses. Il peut néanmoins comporter un excédent de financement.

Article 39 : Modification des documents budgétaires

En cas d'insuffisances majeures notées dans des documents budgétaires, le ministre chargé des Finances peut demander au Conseil d'administration d'y introduire, le cas échéant, toutes modifications tendant au respect de l'équilibre financier de l'Agence et au respect de ses engagements contractuels éventuels à l'égard de l'Etat.

Article 40 : Opérations de clôture d'exercice comptable

Dans un délai de trois (3) mois à compter de la clôture de l'exercice comptable, le directeur général arrête les comptes de résultat, dresse les bilans et inventaires, prépare son rapport d'activités et les soumet à l'approbation du Conseil d'administration.

Article 41 : Contrôle du Conseil d'administration

L'Agence nationale de la maintenance hospitalière est soumise aux contrôles prévus par les textes en vigueur.

Le Conseil d'administration vérifie le respect, par la direction générale, des orientations qu'il a fixées.

Article 42 : Contrôle de l'autorité de tutelle

L'autorité de tutelle s'assure du contrôle de la qualité de la gestion de l'Agence à travers ses organes habilités.

Le contrôle est exercé essentiellement pour vérifier si les objectifs fixés au Centre sont atteints et conformes aux grandes orientations définies par le Gouvernement.

La tutelle n'empiète pas sur les rôles et attributions du Conseil d'administration et du Conseil des Ministres fixés par la loi et les présents statuts.

Article 43 : Contrôle du ministère en charge des Finances

L'Agence nationale de la Maintenance hospitalière est sous la surveillance économique et financière du ministère en charge des Finances.

1. Au titre du contrôle permanent de sa gestion, l'Agence :

- reçoit du Ministère en charge des Finances, des demandes d'informations périodiques ou des missions visant le contrôle des données sur les performances techniques, la rentabilité de la gestion économique et financière, le contrôle de la soutenabilité des engagements financiers et l'équilibre de leur trésorerie ;
- se soumet au contrôle relatif aux dispositifs prudentiels permettant d'anticiper et de prévenir les difficultés financières ou les éventuels risques de banqueroute ou de dépôt de bilan.

2. Au titre du contrôle des documents budgétaires, l'Agence :

- soumet une demande motivée au ministère en charge des Finances avant d'intégrer le montant de subvention convenu dans ses comptes prévisionnels ;
- le Directeur général de l'Agence transmet au ministre chargé des Finances, au plus tard le 15 octobre de l'exercice en cours, le budget approuvé par le Conseil d'administration au titre de l'exercice budgétaire suivant.

3. Au titre du contrôle des états financiers de l'Agence :

Les états financiers annuels de l'Agence, accompagnés des rapports du commissaire aux comptes sont transmis dans les délais réglementaires au Ministère en charge des Finances, au ministère en charge de la santé et à l'approbation du Conseil des Ministres.

Article 44 : Contrôle des juridictions financières et contrôle parlementaire

L'Agence nationale de la Maintenance hospitalière est soumise, conformément aux dispositions légales et réglementaires, aux contrôles des juridictions des comptes et des organes compétents du parlement.

CHAPITRE V : COMMISSARIAT AUX COMPTES**Article 45 : Contrôle du commissaire aux comptes**

L'Agence nationale de la maintenance hospitalière est soumise aux contrôles du commissaire aux comptes conformément aux dispositions prévues par les textes en vigueur et les présents statuts.

Article 46 : Nomination d'un Commissaire aux comptes

Il est nommé auprès de l'Agence nationale de la maintenance hospitalière un commissaire aux comptes conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 47 : Attributions du commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes émet sur les comptes annuels, une opinion indiquant qu'ils sont ou non réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats, de la situation financière et du patrimoine de l'Agence à la fin de l'exercice.

Il adresse son rapport directement et simultanément au directeur général et au président du Conseil d'administration.

Article 48 : Participation du commissaire aux comptes aux réunions du Conseil d'administration

Le commissaire aux comptes assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative. Il est astreint au secret professionnel pour les faits, les actes et renseignements dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE VI : TRANSFORMATION ET DISSOLUTION DE L'AGENCE

Article 49 : Transformation de l'Agence

Sur rapport motivé du directeur général, le Conseil d'Administration peut proposer la transformation de l'Agence.

La proposition est soumise au ministre de tutelle qui saisit le Conseil des Ministres.

Le cas échéant, l'évaluation de la valeur nette de l'Agence est établie par un expert indépendant.

La transformation de l'Agence n'entraîne pas sa dissolution.

Article 50 : Dissolution de l'Agence

La dissolution de l'Agence est décidée par le Conseil des Ministres sur rapport du président du Conseil d'Administration. Le rapport propose un plan de liquidation qui comprend les aspects patrimoniaux et sociaux.

Article 51 : Liquidation de l'Agence

En cas de dissolution de l'Agence, les biens meubles et immeubles sont reversés, à titre conservatoire, au patrimoine du ministère de tutelle.

Sur proposition conjointe du Ministre de tutelle et du Ministre chargé des Finances, il est soumis au Gouvernement, un plan de liquidation du patrimoine avec une liste de potentiels liquidateurs.

La liquidation est clôturée par décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport du liquidateur.